

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 11/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BRANGE S.A.**

Lieu dit Brocas  
47300 BIAS

Références : DREAL/UbD24-47/SM/2022/152  
Code AIOT : 0005208127

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement BRANGE S.A. implanté Lieu dit Brocas 47300 BIAS. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 4 août 2022, le service interministériel de défense et de protection civiles informe avoir été contacté par le SMAVLOT concernant une pollution aquatique sur la commune de Bias au lieu dit Brocas (derrière l'entreprise BRANGE). Nous avons directement été alerté par l'OFB et le dossier pris en charge le 5/8 par l'UbD par un premier contact avec l'exploitant. Le maire de Bias saisit la préfecture le 9 août et une visite d'inspection est programmée avec l'OFB par l'inspection des installations classées le lendemain. L'OFB n'a pas mis en évidence une infraction et constate l'absence de pollution du ruisseau "La Masse".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANGE S.A.
- Lieu dit Brocas 47300 BIAS
- Code AIOT : 0005208127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Staut IED : Non IED

Installation de tri transit regroupement de déchets et centre VHU.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007 article : Titre I art. 1.1
- Volume d'eau disponible pour la défense incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007 article : Titre V art. 1.18

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Titre I art. 1.1	/	Sans objet
2	Volume d'eau disponible pour la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Titre V art. 1.18	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour dépolluer le fossé dans lequel un dépôt d'hydrocarbure a été constaté et de mettre en oeuvre les moyens pour éviter toute atteinte de La Masse actuellement indemne de pollution.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité et de l'approvisionnement en eau en quantité suffisante pour la défense incendie.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Titre I art. 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles des eaux ou du sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.</p>
<p><b>Constats :</b> En fonctionnement normal, les eaux industrielles sont stockées dans un bassin tampon imperméabilisé pour décantation avant traitement par un séparateur / décantateur lamellaire pour satisfaire les valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel, le ruisseau "La Masse". Avant d'atteindre La Masse, les effluents cheminent à travers un fossé (non classé) sur la propriété des Ets Brangé.</p> <p>Sur place, nous constatons :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une pollution significative type hydrocarbure sur les 3/4 environs du fossé par dépôt/infiltration et par endroit des flaques de liquide stagnant visqueux marron foncé avec des caractéristiques huileuses et odorantes laissant suggérer à de l'huile moteur ; la trace de pollution est réparti sur un linéaire de 200 m et 30 à 40 cm de hauteur laissant suggérer un blocage de l'écoulement puis infiltration ;</li> <li>2) un bouchon végétal bloque effectivement l'écoulement du ruisseau ce qui a permis la rétention du déversement et a sauvé la masse d'une pollution par les hydrocarbures ;</li> <li>3) l'absence d'écoulement à la buse d'évacuation du séparateur ;</li> <li>4) des terres en faible épaisseur à proximité du fossé présentant une couleur grisâtre et une odeur caractéristique d'huile pour véhicule à moteur ;</li> <li>5) des employés dans le bassin tampon en cours d'enlèvement du dépôt issu de la décantation.</li> </ol> <p>Nous interviewons l'exploitant qui explique avoir fait procéder le 10 juin au curage du séparateur et a constaté que malgré l'opération, il restait en charge (pas d'écoulement). Il constate qu'au niveau de la sortie dans le fossé, l'écoulement est empêché par la végétation et le profilage du fossé. Il entreprend de reprofiler le fossé (travaux, lesquels au regard du statut du fossé ne nécessitent aucune déclaration ni autorisation selon l'OFB) pour rétablir le fil d'eau et l'évacuation du bassin. Les terres de terrassement (celles observées) sont restées sur place.</p> <p>Le 28/07/2022, l'exploitant démarre le nettoyage du bassin tampon profitant de la période sèche pour avoir le moins de liquide possible. Ce dernier est envoyé via un pompage (niveau du bassin sous le niveau naturel d'écoulement) dans le séparateur. Constatant le 29/07/2022 que la charge est trop élevée pour le séparateur, M. Barbes demande l'arrêt du pompage pour permettre au séparateur de s'équilibrer. Or, à la prise de poste le 1/08/2022, les employés constatent que la pompe est en fonctionnement et est l'origine de la pollution constatée dans le fossé sans atteinte du ruisseau "La Masse" pour les raisons expliquées précédemment.</p> <p>En conséquence, il est demandé à l'exploitant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;</li> <li>2. De nettoyer par curage le fossé sur toute la longueur qui est polluée, de stocker les terres de manière à ce qu'elles ne soient pas source de nouvelles pollutions avant élimination par une filière adaptée ;</li> <li>3. De nettoyer à nouveau le séparateur avant rejet dans le fossé ;</li> <li>4. D'arrêter les rejets des eaux industrielles tant que les nettoyages cités au 2 et 3 ne sont pas réalisés ;</li> <li>5. De prépositionner des moyens permettant de limiter le transfert de pollution vers le ruisseau "La Masse" en cas de fortes pluies notamment orageuses.</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Volume d'eau disponible pour la défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article Titre V art. 1.18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de protection contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense incendie devra être composée de réserves d'eau permettant de disposer d'un volume de 400 m3.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été possible d'évaluer le volume d'eau disponible pour la défense incendie dans le bassin prévu à cet effet. Ce bassin est alimenté d'abord par l'eau de pluie, puis le pompage dans un puits puis le réseau. Le constat d'une forte évaporation liée aux fortes chaleurs continues cet été, l'absence de pluie et l'absence de graduation dans le bassin ne permet pas d'être assuré de disposer de la quantité suffisante.  L'exploitant précise toutefois avoir à disposition une borne ASA type irrigation toujours armée et sous pression en cas de besoin. Cette disposition n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral et vient en complément.  Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'approvisionnement et la quantité disponible en eau du bassin de réserve d'eau pour la défense incendie. Il est aussi conseillé à l'exploitant d'éviter toute activité propice à un début d'incendie en cette période particulièrement sèche et chaude.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet